



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-159 du 30 août 2013
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0155 relative au **projet d'aménagement de l'accès au centre commercial Auchan à Villebon-sur-Yvette dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 31 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 20 août 2013 ;

Considérant que le projet consiste à requalifier la RD59 et ses accès sur un linéaire de 280 m et à créer une voie nouvelle de la RD59 au parc de stationnement du centre commercial, d'environ 110 m et comprenant notamment un ouvrage de passage inférieur ;

Considérant que le projet vise l'aménagement d'une route inférieure à 3 km et qu'il relève donc de la rubrique 6°d) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le présent projet a notamment pour objectifs d'accompagner le projet d'extension de 3 500 m² de la galerie marchande et d'améliorer le fonctionnement des accès au centre commercial ;

Considérant l'ampleur limitée du présent projet ;

Considérant que le projet de création de voirie s'implante sur une emprise - intérieur de la boucle compris - de 2 100 m² actuellement occupée par un espace en prairie attenant à l'hippodrome voisin ;

Considérant que le projet est situé en zone inondable et devra en cela respecter les prescriptions du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de l'Yvette, tel que l'indique le pétitionnaire dans sa demande ;

1/2

Considérant que le projet est situé en zone de classe 3 quant à la probabilité de présence de zones humides, que le pétitionnaire s'engage à délimiter cette présence et, le cas échéant, à prendre les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou compenser l'impact potentiel ;

Considérant que le pétitionnaire joint à sa demande d'examen au cas par cas une étude de trafic relative au présent projet en tenant également compte de l'extension de la galerie marchande qui doit engendrer la venue de 195 véhicules supplémentaires par jour ;

Considérant que les travaux doivent durer 7 mois et, compte-tenu de la nature du secteur d'implantation du projet, ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé dans la mesure où les précautions d'usage doivent être respectées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet d'aménagement de l'accès au centre commercial Auchan à Villebon-sur-Yvette dans le département de l'Essonne.**


Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

 L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).